

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

Conditions d'exploitation des débits de boissons
Dans le département de l'AUBE

ARRETE n° 01-4412A

LE PREFET DE L'AUBE

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme en sa partie réglementaire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 26-15°,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée en dernier lieu par la loi 99-198 relative aux spectacles ainsi que le décret 2000-609 du 29 juin 2000 et l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris pour son application,

Vu la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme modifiée par la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95- 408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage,

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers,

Vu le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1948 modifié par les arrêtés n° 98-4730 A du 22 décembre 1997, n° 99-4459A du 6 décembre 1999, n° 00-5482 A du 6 décembre 2001,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 98- 4703 A du 21 décembre 1998 relatif à la détermination des périmètres de protection applicables aux débits de boissons,

CONSIDERANT qu'il convient, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics de réglementer, pour l'ensemble du département, les horaires applicables à certains établissements accueillant du public,

ARRETE

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{ER} - Etablissements concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les établissements recevant du public tels que cafés, restaurants, brasseries, bars, cabarets, discothèques, dancings, bals, pianos-bars, bowlings, et autres débits de boissons à consommer sur place, qu'ils bénéficient d'une licence permanente, d'une autorisation temporaire (buvettes) ou d'une licence restaurant.

TITRE 2 : HORAIRES

ARTICLE 2- Heure d'ouverture

L'heure d'ouverture est fixée à **6 heures** du matin dans l'ensemble du département.

ARTICLE 3 - Heure de fermeture :

L'heure de fermeture est fixée à :

- **1 H 30** dans les communes de l'agglomération troyenne : Bréviandes, La Chapelle St-Luc, La Rivière de Corps, Les Noës-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie, Rosières-près-Troyes, St-André-les-Vergers, St-Julien-les-Villas, St-Parres-aux-Tertres, Ste-Savine et Troyes.

- **0 H 30** dans les autres communes.

- **3h**

* la nuit ainsi que la veille du jour de la fête locale annuelle,

* les nuits de Mardi-Gras, de la mi-Carême, du dimanche de Pentecôte, du Jour de l'An (nuit du 1^{er} au 2 Janvier), de la Fête Nationale (nuit du 14 au 15 juillet), de Noël (nuit du 25 au 26 décembre)

*la veille des 1^{er} Mai et 8 Mai, 11 novembre,

.../...

toute la nuit: à l'occasion de :

- * la veille de Noël (nuit du 24 au 25 décembre)
- * la nuit de la Saint-Sylvestre (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier)
- * la Fête de la Musique (nuit du 21 au 22 juin)
- * la veille de la Fête Nationale (nuit du 13 au 14 juillet)

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle à la possibilité pour les maires de réglementer de façon plus restrictive les heures d'ouverture ou de fermeture des établissements recevant du public, dans le cas où des circonstances particulières l'exigeraient.

Titre III : DEROGATIONS

ARTICLE 5 - Dérogations exceptionnelles accordées par le Préfet ou le Sous-Préfet :

principes généraux

Des dérogations aux horaires visés aux articles 1 et 2 peuvent être accordées aux exploitants de débits de boissons dont l'ouverture anticipée ou la fermeture tardive justifient d'un intérêt particulier pour la vie locale ou pour certaines activités.

Ces dérogations sont délivrées à titre nominatif. Elles présentent un caractère précaire et révocable. Elles pourront être retirées à tout moment notamment si :

- les conditions d'exploitation ne restent pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière,
- l'activité nocturne de l'établissement bénéficiaire constitue une gêne pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre public.

-procédure d'instruction :

Chaque demande de dérogation fait l'objet d'un examen particulier. Elle est instruite en fonction des antécédents de l'établissement au regard du respect de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publics, après consultation du maire de la commune concernée, des autorités de police compétentes et de la Chambre professionnelle de l'industrie auboise hôtelière.

Le renouvellement d'une dérogation est effectué dans les mêmes conditions.

Validité de la dérogation :

La dérogation est délivrée pour une période ne pouvant excéder un an.

Cas particulier des premières demandes :

A l'occasion de toute première demande (qu'il s'agisse d'une nouvelle implantation ou d'une reprise de fond), l'établissement est préalablement placé sous période d'observation pendant une durée de 3 mois à l'issue de laquelle l'administration se prononce sur la recevabilité de sa requête.

La validité de la première dérogation est limitée à 3 mois renouvelable.

L'exploitant doit s'assurer de sa prorogation auprès des services de la préfecture ou de la sous-préfecture territorialement compétente.

- constitution du dossier :

La demande de fermeture tardive ou d'ouverture anticipée doit être formulée par l'exploitant en titre auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture territorialement compétente.

Elle doit obligatoirement être accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- une copie du rapport de la dernière visite de la commission de sécurité,
- une copie de l'étude d'impact acoustique prévue par le décret n° 98- 1143 du 15 décembre 1998 ou, si celle-ci a déjà été produite, une attestation de l'exploitant confirmant que les conditions d'exploitation de l'établissement n'ont pas varié depuis lors.

Il est précisé que les documents qui composent l'étude d'impact acoustique doivent être actualisés en cas de modifications intervenues dans la gestion de l'établissement, la nature des activités exercées, de changement de matériel de sonorisation ou en cas de réalisation de travaux ou d'agencements dans les locaux.

- renouvellement :

Les dérogations à validité annuelle devront, si leur renouvellement est souhaité, faire l'objet d'une demande adressée par écrit à la préfecture ou à la sous-préfecture territorialement compétente avant le 1er novembre ..

ARTICLE 6 - La dérogation susceptible d'être accordée à l'horaire de fermeture est limitée à :

- 3 heures du matin pour les cafés et les bars,
- 4h du dimanche au jeudi et 4h30 les nuits des vendredi au samedi et du samedi au dimanche pour les discothèques et cabarets,
- 3 heures pour les restaurants.

Toutefois, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, des dérogations pourront être accordées au-delà de ces horaires aux établissements participant à des actions de lutte contre l'alcoolisme, dans le cadre d'opérations de sécurité routière.

ARTICLE 7 - Une pause de 3 heures minimum doit obligatoirement séparer l'heure de fermeture et de celle de réouverture.

ARTICLE 8 - **Dérogations exceptionnelles accordées par le Maire :**

A. Dispositions générales :

Des dérogations collectives ou individuelles peuvent être accordées par le Maire sous réserve des prescriptions énoncées au B) et C) ci-après.

Elles sont sollicitées 15 jours au moins avant la date de l'évènement.

Le Maire s'entoure dans le cadre de l'instruction de ces requêtes de toute précaution qu'il juge utile au regard de l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics. En cas de doute sur la sécurité des locaux, un contrôle sur site de la commission de sécurité pourra notamment être prescrit.

Les dérogations attribuées ne peuvent excéder :

- 3 heures du matin pour les cafés et bars,
- 3 heures pour les restaurants et 5 heures pour les repas de noces exclusivement.

Les refus doivent être motivés.

Les dérogations attribuées par l'autorité municipale conformément à cet article, prises en la forme d'arrêtés réglementaires, doivent pouvoir être présentées par leur bénéficiaire à toute réquisition de l'autorité de police.

Dispositions relatives aux dérogations collectives :

Le Maire peut, à l'occasion des fêtes patronales, foires ou de manifestations locales à retentissement local important permettre, par arrêté réglementaire notifié 48 h au moins à l'avance aux services de police ou de gendarmerie, l'ouverture tardive des débits de boissons et restaurants situés sur le territoire de la commune, à la condition expresse que cette mesure s'applique à tous les établissements de ce type, temporaires ou permanents, sans exception.

Ces arrêtés municipaux sont soumis au contrôle de légalité. Ils doivent être adressés en préfecture ou sous-préfecture 8 jours au moins avant la date de la manifestation à l'occasion de laquelle est attribuée la dérogation.

A. Dispositions relatives aux dérogations individuelles :

Des dérogations de même nature peuvent également être accordées pour les réunions de sociétés, les banquets et les repas de noces, les spectacles limités à une seule soirée : ces permissions sont personnelles aux débiteurs chez lesquels la réunion, le banquet, la noce ou le spectacle a lieu et ne peut en aucun cas revêtir un caractère général ou permanent.

.../...

TITRE IV : BUVETTES

ARTICLE 9 -

L'établissement d'un débit de boisson temporaire est assujéti à la délivrance préalable d'une autorisation par le maire de la commune d'installation.

La demande doit être présentée au moins quinze jours avant la date de la manifestation à l'occasion de laquelle elle est sollicitée.

L'instruction des demandes s'effectue conformément aux dispositions des articles L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé publique et des textes pris pour leur application.

TITRE V : OBLIGATIONS

ARTICLE 10 - respect des horaires de fermeture

Les consommateurs devront avoir quitté les établissements publics aux heures fixées pour leur fermeture. A cet effet les exploitants devront afficher leurs horaires de fermeture et d'ouverture.

Les débitants, propriétaires et responsables des établissements visés par le présent arrêté, devront avertir immédiatement l'autorité de police des désordres ou infractions qui se produiraient dans leurs établissements ainsi que du refus des consommateurs d'en sortir à l'heure prescrite

ARTICLE 11- lutte contre le bruit

Les exploitants doivent veiller personnellement, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tous bruits susceptibles de gêner le voisinage (claquements de portières, pétarades de véhicules à deux roues, moteurs tournant à l'arrêt, chants, cris, etc...).

Ils doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leurs établissements.

Ceux qui possèdent une terrasse doivent éviter de l'utiliser à partir de l'heure normale de fermeture c'est-à-dire 0 H 30 dans les communes rurales et 1 H 30 dans les communes de l'agglomération troyenne énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 12 - animations, concerts, spectacles

L'organisation de soirées musicales, de bals, dans les débits de boissons et l'installation d'orchestres dans les restaurants et cafés ou sur leurs terrasses extérieures, demeurent subordonnées à l'observation des dispositions législatives et réglementaires concernant les autorisations ou déclarations de spectacles, la sécurité des locaux, le respect des capacités d'accueil, l'accès des services de secours et la tranquillité publique.

En matière de nuisances sonores, les recommandations figurant dans leur étude d'impact acoustique s'imposent aux exploitants y compris en cas d'utilisation de sonorisations volantes.

ARTICLE 13- lutte contre l'ivresse publique et protection des mineurs

Il est enjoint aux restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique rappelées dans les affiches relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code.

Il est interdit à tous les débitants de boissons de placer à la devanture de leurs établissements des rideaux, carreaux ou vitres opaques et en général d'employer tous autres moyens empêchant de voir de l'extérieur vers l'intérieur.

Cette interdiction ne vaut pas pour les discothèques exerçant cette activité à titre principal.

ARTICLE 14 -constatation des infractions

Les contraventions au présent arrêté et aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme seront constatées par les services de police ou de gendarmerie et poursuivies conformément aux lois.

Elles seront dressées non seulement contre les exploitants mais aussi contre les consommateurs présents dans les établissements en dehors des heures d'ouverture et de fermeture fixées par le présent arrêté.

Elles seront enfin communiquées à la préfecture ou à la sous-préfecture compétente si les faits constatés sont de nature à justifier une fermeture administrative.

TITRE VI : DISPOSITIF EXECUTOIRE

ARTICLE 15 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1948 modifié sont abrogées.

.../...

- ARTICLE 16** - - Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- Madame et Monsieur les sous-préfets de Nogent-sur-Seine et Bar-sur-Aube,
- Mesdames et Messieurs les Maires,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
- affiché en mairie,
- inséré au recueil des actes administratifs,
- adressé pour information au Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours
ainsi qu'au Procureur de la République chargé des poursuites judiciaires.

Fait à Troyes, le 14 décembre 2001

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Françoise FUGIER